

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

REFERENCE:
AL COD 4/2021

22 juillet 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conformément aux résolutions 45/3, 44/5, 43/16 et 43/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation arbitraire présumée du défenseur des droits de l'homme M. Jean Paul et la disparition du défenseur des droits de l'homme M. Habumuremyi, « Angelo ».

M. **Tumaini Muhoza Jean Paul** est un défenseur des droits de l'homme et travaille spécifiquement sur les abus commis par les militaires dans la région de Ntamugenga au Nord Kivu. M. Jean Paul est également président du bureau régional de la Ligue des Sacrifices Volontaires pour les droits de l'homme et d'Environnement (LISVDHE) à Ntamugenga, une organisation non gouvernementale qui fournit une assistance juridique aux victimes d'abus commis par la police, ainsi que comme des rapports sur les violations des droits de l'homme dans la région.

M. **Engelbert Habumuremyi**, « Angelo », est un réfugié rwandais vivant en République démocratique du Congo depuis 1994 et un défenseur des droits de l'homme, plaidant pour les droits des réfugiés à Goma en RDC. Depuis 2016, il travaille avec le Global Refugee Leaders Forum (GRLF) à Goma, une organisation qui rend compte des problèmes liés aux réfugiés et offre un soutien aux communautés qui ont été déplacées de force, grâce au renforcement des capacités et à l'autonomisation. M. Habumuremyi dirige également le groupe Société civile rwandaise en RDC (SOCIRWA).

Selon les informations reçues :

Concernant M. Jean Paul

En novembre 2020, M. Jean Paul a été approché par un officier militaire alors qu'il était assis devant un magasin à Rutsiro avec un petit groupe d'autres résidents. L'officier aurait pointé son arme sur M. Jean Paul et menacé de le tuer, faisant référence à son travail de reportage sur les violations des droits de l'homme. M. Jean Paul s'est enfui du policier, alors que les policiers sont arrivés et ont tenté de désamorcer la situation, et avec des passants ont tenté d'empêcher le policier d'agiter son arme. L'arme de l'officier militaire aurait explosé au cours de cette échauffourée et la balle aurait ricoché, entraînant la mort de l'officier. Une enquête ouverte sur la mort de l'officier militaire aurait

été menée par l'unité avec laquelle il travaillait, et l'officier chargé de l'enquête aurait menacé que M. Jean Paul subisse le même sort que l'officier décédé.

Depuis l'incident de novembre 2020, M. Jean Paul aurait reçu de multiples menaces concernant la mort de l'officier, entraînant finalement son déménagement.

Le 3 mai 2021, M. Jean Paul a été arrêté devant une station de taxis à Rutsiro par des militaires, qui n'ont pas fourni de mandat d'arrêt. Au moment de son arrestation, M. Jean Paul accompagnait un membre de la communauté à qui il apportait une assistance juridique, au poste de police pour suivre son dossier. Il a d'abord été emmené par les agents à Kalengera, avant d'être transféré plus tard dans la journée à l'Auditorat militaire de Rutshuru, où il a été placé en détention. M. Jean Paul aurait été officieusement accusé d'être lié à la mort de l'officier militaire en novembre 2020, par les officiers qui l'ont détenu. Pendant sa détention à l'Auditorat Militaire de Rutshuru, la famille de M. Jean Paul aurait été tenue de payer des frais aux fonctionnaires de l'établissement, afin d'être autorisée à lui rendre visite. À la suite d'une de ces visites, le collègue et la famille de M. Jean Paul ont signalé qu'il avait été soumis à des violences physiques de la part de son compagnon de cellule résultant en une blessure à la tête. M. Jean Paul n'aurait pas reçu de soins médicaux pour cette blessure, malgré les demandes adressées aux autorités pénitentiaires et a reçu des soins médicaux pour ses blessures.

Le 29 mai 2021, M. Jean Paul a été libéré sous caution. Les allégations informelles contre lui n'ont pas été révoquées. Pendant sa détention, l'avocat de M. Jean Paul n'a pas pu lui rendre visite en prison, apparemment en raison de son éloignement, et ses demandes de transfert de l'affaire de Rutshuru à Goma ont été rejetées par les autorités.

Concernant M. Habumuremyi, « Angelo »

Le 26 mai 2021 à 7 heures du matin, M. Habumuremyi a quitté son domicile à Goma et s'est dirigé vers le bureau de l'organisation Actions et Interventions pour le Développement et l'Encadrement Social (AIDES), le partenaire d'exécution du HCR pour les réfugiés dans la ville. M. Habumuremyi devait assister à une réunion au bureau concernant l'éventuelle prise en charge des frais de scolarité de ses enfants par l'organisation. À partir d'environ 9 heures ce jour-là, les appels sur son téléphone portable sont restés sans réponse.

Le 27 mai 2021, le gouverneur militaire de la province du Nord-Kivu a ordonné l'évacuation de 10 quartiers de Goma, en raison des craintes d'une nouvelle éruption du volcan du mont Nyiragongo, suite à l'éruption initiale du 22 mai 2021. Les évacuations ont affecté la capacité de la famille de M. Habumuremyi. pour le rechercher, mais ils ont réussi à visiter une poignée de centres de détention autour de Goma pour savoir s'il y était détenu. Cependant, selon leurs enquêtes, M. Habumuremyi n'a été détenu dans aucun des endroits recherchés.

Le 9 juin 2021, une personne associée à la victime s'est rendue au poste de police de Ndosho, Goma, pour signaler sa disparition, mais la police lui aurait dit qu'il était trop tôt pour ouvrir une enquête. La Commission nationale

congolaise pour les réfugiés (CNR) aurait indiqué qu'elle enquêtait sur la disparition de M. Habumuremyi en collaboration avec le HCR, mais n'a pas fourni plus de détails ou d'informations sur la manière dont l'enquête est menée.

Les collègues de M. Habumuremyi pensent que sa disparition pourrait être liée aux menaces, notamment de mort, que lui et d'autres membres du GRLF ont reçues depuis avril 2021, de la part de membres des forces de sécurité et de groupes armés, ainsi que d'autres individus non identifiés. Les menaces auraient été reçues avant et dans le cadre de la visite prévue du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Goma le 23 avril 2021. Deux représentants de l'organisation devaient rencontrer le Haut Commissaire, et l'organisation avait également prévu de publier une lettre ouverte lors de la visite. Le 14 avril 2021, le bureau du GRLF a été cambriolé par des inconnus et un ordinateur portable a été volé, sur lequel le brouillon de la lettre a été enregistré, ainsi que d'autres documents utilisés dans le processus de rédaction. Plus tôt dans la journée, des membres du GRLF et un groupe de réfugiés s'étaient rencontrés dans les bureaux pour rédiger la lettre.

M. Habumuremyi aurait contacté le bureau du HCR à Goma auparavant au sujet des problèmes de sécurité auxquels il était confronté, ainsi que d'autres réfugiés qui s'étaient exprimés sur les problèmes affectant les réfugiés dans la ville.

Les collègues de M. Habumuremyi pensent que sa disparition pourrait également être liée au fait qu'il a aidé à un groupe de 19 réfugiés rwandais lorsqu'ils ont traversé la frontière dans la région de Kibati à Nyiragongo, au Nord-Kivu, le 19 mai 2021, en quête d'asile.

Début juillet 2021, les collègues de M. Habumuremyi ont évoqué sa disparition auprès du chef adjoint de la Direction générale des migrations (DGM) à Goma, lequel aurait répondu que d'autres branches des services de sécurité avaient été informées de l'affaire, mais qu'il n'y avait pas d'évolutions.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes gravement préoccupés par les allégations d'arrestation et de détention arbitraires et menaces à l'encontre de M. Tumaini Muhoza et la disparition de M. Habumuremyi et les menaces dont lui et ses collègues ont fait l'objet ces derniers mois, avant sa disparition. Les informations qui indiqueraient que ces défenseurs des droits de l'homme ont respectivement fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires et de disparitions forcées, ainsi que des menaces et actes d'intimidation signalés à leur encontre, en lien direct avec leurs efforts pour promouvoir les droits de l'homme et condamner les violations de de tels droits, est profondément troublant. De graves préoccupations à cet égard sont également exprimées en ce qui concerne le fait que M. Tumaini Muhoza semble avoir été pris pour cible en représailles pour ses reportages sur des violations présumées des droits de l'homme commises par l'armée, qui, si elles sont confirmées, constituent une violation de sa liberté d'expression, prévue à l'article 19 du PIDCP. En outre, les informations qui indiquent que M. Habumuremyi et ses collègues ont été menacés dans le cadre de la visite prévue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en représailles de leur engagement prévu avec la visite, sont une source de grave préoccupation. À cet égard, nous souhaitons réaffirmer que la disparition forcée est une violation grave des droits

de l'homme et est formellement interdite en vertu du droit international.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir les informations disponibles sur le sort de M. Habumuremyi et le lieu où il se trouve.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base factuelle et juridique expliquant pourquoi une enquête sur la disparition de M. Habumuremyi depuis le 26 mai 2021 n'aurait pas encore été ouverte.
4. Veuillez fournir des informations sur les menaces signalées reçues par le Forum mondial des dirigeants des réfugiés et des informations sur les enquêtes menées sur ces menaces, ainsi que sur les résultats de ces enquêtes, le cas échéant.
5. Veuillez fournir des informations sur le fondement juridique et factuel de l'arrestation et de la détention de M. Tumaini Muhoza.
6. Veuillez fournir des informations sur la raison pour laquelle la famille de M. Tumaini Muhoza a été tenue de payer des frais pour lui rendre visite pendant sa détention à l'Auditorat Militaire de Rutshuru.
7. Veuillez fournir les informations disponibles sur l'accès de M. Tumaini Muhoza à des soins médicaux pendant sa détention, en particulier en ce qui concerne les informations selon lesquelles il aurait été blessé à la tête.
8. Veuillez également indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les militants et autres acteurs de la société civile puissent exercer leur travail légitime dans un environnement sûr et propice en RDC, sans crainte de menaces ou d'actes d'intimidation et harcèlement de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, précise qu'il pourrait également transmettre les cas par sa procédure humanitaire si ceux-ci lui étaient soumis dans le future.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Tae-Ung Baik
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux pertinents qui sont applicables aux problèmes soulevés par la situation décrite ci-dessus. A cet égard, nous voudrions souligner les articles 6, 9, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), accédé par la République démocratique du Congo le 1er novembre 1976, qui garantissent qu'aucun ne sera arbitrairement privé de la vie, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association. Ces droits sont également prévus aux articles 3, 6, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Nous nous référons également à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992. La Déclaration établit l'interdiction de pratiquer, autoriser ou tolérer les disparitions forcées (article 2) ; l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée (article 3) ; l'obligation d'incriminer les disparitions forcées en tant qu'infraction autonome dans la législation nationale (article 4) et qu'aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les disparitions forcées (article 7). En outre, la Déclaration stipule le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément au droit national et d'être traduit devant une autorité judiciaire rapidement après la détention afin de contester la légalité de la détention (article 10). En fin de compte, la Déclaration établit l'obligation de traduire les auteurs de disparitions forcées devant les autorités civiles compétentes aux fins de poursuites et de jugement (article 14) et que les victimes d'actes de disparition forcée et leur famille doivent obtenir réparation et ont droit à une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible (article 19).

Nous voudrions renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité principale et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme :

- L'article 5 (b), qui prévoit le droit de former, d'adhérer et de participer à des organisations non gouvernementales, des associations ou des groupes ;
- L'article 6 points b) et c), qui prévoit le droit de publier, de communiquer ou de diffuser librement des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'étudier, de discuter et d'avoir des opinions sur le respect de ces droits ;
- Et l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre toute violence, menace, représailles, discrimination défavorable de fait ou de droit, pression ou tout autre acte arbitraire du fait de son exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.

Nous aimerions également renvoyer le Gouvernement de votre Excellence au paragraphe 4 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, adoptés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 selon laquelle il incombe aux États de fournir « une protection efficace assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort ». Ainsi, le Comité des droits de l'homme dans son observation général n° 36 sur l'article 6 du Pacte a souligné que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour réagir aux menaces de mort et fournir une protection adéquate aux défenseurs des droits de l'homme, et notamment créer et maintenir un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme (CCPR/C/GC/36, par. 53).